

**ARRÊTÉ N° 23-465-A-P- 465**

**AUTORISANT EXCEPTIONNELLEMENT L'ACCES AU PARC situé allée de l'Écusson  
sur la commune déléguée de St Pierre Montlimart**

Le Maire de la commune de Montrevault-sur-Èvre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la tranquillité publique,

Considérant que des activités d'animation temporaires, encadrées et autorisées par la commune, contribuent à la vie culturelle et sociale de la commune,

**Arrête**

Article 1 : Le parc est exceptionnellement ouvert le dimanche 2 juillet 2023 de 7h à 14h dans le cadre de la randonnée pédestre, organisée par l'association EVRE RANDO.

Article 2 : Des aménagements spécifiques seront mises en place afin d'assurer la sécurité du site avec une signalisation appropriée. Les élus, sur place, sont tenus de faire respecter les dispositions suivantes ;

- interdiction de s'éloigner du cheminement mis en place par des barrières et des rubalise
- interdiction de grimper aux arbres, de couper des branches, de s'approcher des ruines,
- d'allumer du feu,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations
- de cueillir des fleurs et des fruits,

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Un panneau est apposé sur place, afin d'en informer la population.

Article 4 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Montrevault-sur-Èvre, le directeur général des services, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Montrevault-sur-Èvre.

Fait à Montrevault-sur-Èvre, le 23 juin 2023

Le Maire,

Christophe DOUGÉ



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.